

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 399

Rubrik: Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'événement constitutionnel

La nouvelle Constitution jurassienne va donc être soumise au peuple du futur canton. C'est un événement exceptionnel, non seulement dans l'histoire du Jura, mais aussi quant à l'acte lui-même : si l'on excepte les révisions totales auxquelles ont procédé dans les années soixante les deux demicantons d'Unterwald, c'est depuis soixante-dix ans, la première constitution entièrement pensée à neuf dans notre pays.

Une analyse s'impose donc, non sans une remarque préliminaire : on admirera le sérieux et la rapidité avec laquelle l'ouvrage a été mis sous toit. Que l'on se souvienne de la prudente lenteur qui caractérise les travaux de révision de la Constitution, et l'on conviendra que le compliment n'est pas mince !

Comme dans toute constitution — acte politique qui ne peut que difficilement s'épargner les solennités de la phraséologie — le projet s'ouvre sur des déclarations de principe : « Le peuple jurassien, conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie... » ; « la République jurassienne est un Etat démocratique et social fondé sur la fraternité » (art. premier) ; la collaboration et la coopération avec les autres cantons et « les peuples soucieux de solidarité » sont affirmées (art. 4).

A cette première partie succède celle qui garantit les droits fondamentaux. Le projet distingue clairement la liberté individuelle de la garantie de la propriété, ce qui doit être salué : une hiérarchie est ainsi marquée ; il rattache à la première toutes les garanties d'ordre immatériel (en particulier les libertés d'expression) et aussi celles qui ont trait aux activités économiques (« liberté de choisir et d'exercer une profession », « liberté de commerce et d'industrie », art. 8) ce que l'on regrettera : n'aurait-il pas mieux fallu ranger « commerce et industrie » avec la garantie de la propriété ?

« Hommes et femmes sont égaux en droits » (art. 6) : on rapprochera cette affirmation de principe de l'article 44, instituant un office dont les tâches sont notamment « d'améliorer la condition féminine, de favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité, d'éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet ».

La troisième partie est consacrée aux tâches de l'Etat. C'est sur ce point que, par rapport aux constitutions classiques, le projet innove le plus : symbole de l'abandon réalisé depuis longtemps de la conception de l'Etat-gendarme, qui marque aussi la Constitution fédérale. Il est bon que — contrairement à ce qui est le cas pour le texte fédéral — le projet soit, du moins au niveau des intentions, aussi manifeste : il marque sans ambiguïté le dépassement de l'Etat libéral, simple défenseur de l'ordre public, pour établir clairement les responsabilités publiques face aux individus et à la société.

Quelques exemples : « L'Etat et les communes protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur santé et de leur situation économique ou sociale. Ils encouragent l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien » (art. 18) ; « Le droit au travail est reconnu... Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent. L'Etat encourage le reclassement professionnel » (art. 19) ; il « institue la médecine du travail, favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises, protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits, il veille à l'application du principe à *travail égal, salaire égal*, et reconnaît le droit de grève » (art. 20) ; « le droit au logement est reconnu » (art. 22).

Certes, toute cette partie constitue un compromis entre diverses idéologies : « l'Etat protège et soutient la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société ; il en renforce le rôle dans la communauté » (art. 17). Et l'on ne peut pas toujours deviner laquelle se trouve derrière telle ou telle disposition : « L'école forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de

prendre en charge leur propre destinée » (art. 32). En matière d'aménagement du territoire, sont repris les thèmes que les autorités fédérales avaient déjà adoptés (art. 46) ; on ajoutera que « l'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale » (art. 12). Dans le secteur économique, on notera sans surprise que le développement économique du canton sera encouragé, mais avec plaisir qu'il sera tenu compte des besoins des régions et qu'il sera veillé à diversifier les activités (art. 47). « L'Etat favorise les transports publics » (art. 47) et « contrôle la gestion globale des ressources naturelles » (art. 50). Enfin, les dernières parties sont consacrées à l'organisation de l'Etat et des communes. A part l'érection d'une Cour constitutionnelle, le projet reprend pour l'essentiel les institutions traditionnelles en Suisse.

La Constitution jurassienne sera nouvelle par sa date ; elle sera aussi contemporaine par la manière dont elle aborde les relations entre l'Etat et les citoyens : un Etat libéral — les garanties des droits de l'homme — démocratique — par les procédures de décision ; la collectivité assume des responsabilités dans les domaines de l'économie, de la santé publique, de la culture, etc. Evidemment, ce n'est là qu'une constitution, et non pas encore la réalité politique du futur canton. La Constitution promet et ce sera au législateur de tenir. Et la partie ne sera pas facile !

D'abord le problème des constellations politiques : la démocratie-chrétienne va-t-elle continuer sur sa lancée ou se replier ? Et la situation économique n'est guère favorable à des innovations... Enfin les juristes, à qui cette Constitution a donné l'occasion déjà de multiples controverses, auront encore de nombreux problèmes à résoudre : car si le parlement du futur canton remplit exactement les mandats que lui assigne le projet, il se heurtera souvent au mur infranchissable du droit fédéral, qui a déjà « occupé le terrain ». Mais pour l'instant, ce n'est qu'un projet. Bon, stimulant.